

## Communes politiques et collectivités publiques Conditions générales complémentaires (CGC)

Édition 2019 (version 07.2024) des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

### 1. Objet de l'assurance

1.1 L'art. A1 des CGA est complété par la disposition suivante:

L'assurance couvre la responsabilité civile légale de la collectivité assurée ainsi que des autorités, offices et établissements assurés engagée lors de l'exercice des tâches qu'ils ont prises en charge ou qui leur incombent.

1.2 L'art. B5.1 des CGA est complété comme suit:

L'assurance couvre également la responsabilité civile engagée en cas de dommages résultant de choses relevant du domaine public, comme les rues, places, installations et équipements publics, places de parc, eaux.

La couverture d'assurance selon l'alinéa précédent s'applique également aux risques spéciaux mentionnés sous le point 3 let. a) -c).

1.3 L'art. B2.2 let. c) des CGA est complété par la disposition suivante:

L'assurance couvre la responsabilité civile légale découlant de la propriété et de l'exploitation de propres installations et équipements publics de compostage ou d'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets (par ex. points de collecte).

### 2. Personnes assurées

Dans le cadre de l'art. 2 des CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- a) des membres des autorités (tels que conseillers communaux, membres de commissions), agents des pouvoirs publics ou fonctionnaires exerçant leur activité à titre principal, accessoire ou bénévole;
- b) des curateurs et tuteurs exerçant pour la collectivité assurée dans le cadre de l'ensemble des tâches relevant de leur domaine de responsabilité.

### 3. Risques spéciaux

En vertu d'une convention particulière uniquement, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile résultant de l'exploitation:

- a) d'usines hydrauliques ou à gaz, de centrales électriques ou thermiques ainsi que d'installations d'incinération ou de récupération des ordures et de stations d'épuration des eaux usées;
- b) de crèches, de jardins d'enfants, d'écoles et d'ateliers d'apprentissage;
- c) de maisons de retraite, d'établissements médico-sociaux ou autres foyers.

**4. Emploi de véhicules à moteur et de bateaux réquisitionnés**

**4.1 Dommages provoqués par des véhicules à moteur ou des bateaux réquisitionnés**

En modification des articles A3.6 et A3.19 des CGA, l'assurance couvre la responsabilité civile découlant de l'emploi de véhicules à moteur et de bateaux réquisitionnés en vertu de la loi.

Dans la mesure où cette responsabilité civile est couverte par une assurance du détenteur, la présente assurance produit ses effets uniquement pour la part du dommage excédant la somme d'assurance de l'assurance du détenteur (couverture de la différence de sommes). La somme d'assurance de cette assurance de la responsabilité civile sera portée en déduction de celle mentionnée dans la police.

En modification de l'art. A3.15 des CGA, l'assurance couvre également les prétentions élevées par le détenteur en indemnisation:

- a) des majorations de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur ou du bateau utilisé entraînées par une rétrogradation dans l'échelle des degrés de prime (perte de bonus);
- b) de la franchise contractuelle que son assureur responsabilité civile lui facture en sa qualité de détenteur du véhicule à moteur ou du bateau.

**4.2 Dommages aux véhicules à moteur ou aux bateaux réquisitionnés**

En modification des articles A3.11 et A3.12 des CGA, l'assurance couvre la responsabilité civile en cas de dommages causés aux véhicules à moteur et aux bateaux ayant été réquisitionnés en vertu de la loi.

En présence d'une assurance de choses tenues de verser des prestations, celles de la Compagnie se limitent à la prise en charge de la perte de bonus et à celle de la franchise facturée au détenteur du véhicule.

**5. Dommages découlant de l'exécution de mandats de prestations de la collectivité par des tiers**

Si le preneur d'assurance confie l'exécution de mandats de prestations de la collectivité à des tiers, les conditions suivantes sont applicables:

1. L'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages causés par le tiers mandaté (par ex., association à but déterminé, société privée) dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et pour lesquelles la collectivité assurée est civilement responsable en raison de son propre mandat de prestations.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du tiers mandaté.

2. Les prestations de la Compagnie se limitent à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite d'une autre assurance de responsabilité civile (couverture de la différence de sommes). La somme d'assurance ou la sous-limite de cette assurance de la responsabilité civile est portée en déduction de la somme d'assurance (ou sous-limite) mentionnée dans la police.

**6. Restrictions de l'étendue de la couverture**

En complément à l'art. A3 des CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions élevées:

- a) à la suite de dommages causés à la chaussée par une rupture de canalisation d'eau. L'exclusion se limite aux frais de réparation de la chaussée qui sont occasionnés dans le cadre des opérations de constatation ou de réparation du dommage concernant la canalisation;
- b) dans le cadre de l'exploitation d'entreprises de transport (tram, autobus, trolleybus), ni celles découlant de la propriété ou de la possession de terrains, bâtiments, locaux et installations qui en font partie;
- c) dans le cadre de l'exploitation d'hôpitaux, d'établissements hospitaliers et de cure, ni celles découlant de la propriété ou de la possession de terrains, bâtiments, locaux et installations qui en font partie;
- d) dans le cadre de l'exploitation d'aérodromes (tels que champs d'aviation, aéroports, héliports), ni celles découlant de la propriété ou de la possession des terrains, bâtiments, locaux et installations qui en font partie;
- e) dans le cadre de l'exploitation d'installations servant à l'entreposage longue durée de résidus et autres déchets (décharges), ni celles découlant de la propriété ou de la possession des terrains, bâtiments, locaux et installations qui en font partie;
- f) dans le cadre de l'exploitation de barrages et de lacs de retenue servant à la production d'électricité, ni celles découlant de la propriété ou de la possession des terrains, bâtiments, locaux et installations qui en font partie;
- g) en qualité d'organisateur d'événements de grande taille avec XX (ordre de grandeur);
- h) à la suite de dommages qui ne résultent pas d'un comportement illicite d'une personne assurée, tels que les prétentions fondées sur la loi sur

l'aide aux victimes d'infractions, sur l'équité ou sur l'expropriation matérielle.